

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2008

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : taxe sur les prestations
d'hygiène publique.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 et 1122-31;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en
matière de taxes et redevances communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2009 à
2013, une taxe sur les prestations communales hygiène publique . Cette
taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et
l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

Art. 2 : La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1^{er}
janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au
registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de
deux ou plusieurs personnes, à l'exclusion d'un (des) enfant(s) à charge,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2008

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : taxe sur les prestations
d'hygiène publique.

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

32 € pour les ménages avec enfant(s)

26 € pour les ménages sans enfant

26 € pour les isolés avec enfant(s)

20 € pour les isolés

La taxe est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière .

Art. 4 : L'acquittement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut , au Gouvernement wallon à NAMUR et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,